



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/23

Luxembourg, le 22 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-579/21 | Pankki S

Toute personne a le droit de connaître la date et les raisons pour lesquelles ses données à caractère personnel ont été consultées

La circonstance que le responsable du traitement exerce une activité bancaire est sans incidence sur l'étendue de ce droit

Au cours de l'année 2014, un salarié et, en même temps, client de la banque Pankki S a appris que ses données à caractère personnel avaient été consultées par d'autres membres du personnel de la banque, à plusieurs reprises, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2013. Ayant des doutes sur la licéité de ces consultations, ce salarié, entretemps licencié de son emploi au sein de Pankki S, a, le 29 mai 2018, demandé à celle-ci de lui communiquer l'identité des personnes ayant consulté ses données, les dates exactes des consultations ainsi que les finalités du traitement desdites données.

Dans sa réponse du 30 août 2018, Pankki S a refusé de communiquer l'identité des salariés ayant procédé aux opérations de consultation au motif que ces informations constituaient des données à caractère personnel de ces salariés. En revanche, Pankki S a apporté des précisions sur ces opérations de consultation, effectuées par son service d'audit interne, en indiquant qu'un client de la banque dont le demandeur était le conseiller à la clientèle était créancier d'une personne portant également le nom patronymique du demandeur. La banque a donc souhaité clarifier le point de savoir si le demandeur et le débiteur en question étaient une seule et même personne et s'il avait pu y avoir une éventuelle relation de conflits d'intérêts inappropriée. Pankki S a ajouté que la réponse à cette question a exigé de traiter les données en cause, précisant que chaque membre du personnel de la banque ayant traité ces données avait fait, auprès du service d'audit interne, une déclaration relative aux motifs de ce traitement de données. En outre, la banque a déclaré que ces consultations ont permis d'écartier tout soupçon de conflit d'intérêts en ce qui concerne le demandeur.

Le demandeur a saisi le Bureau du délégué à la protection des données de Finlande, afin qu'il soit enjoint à Pankki S de lui transmettre les informations sollicitées. Cette demande ayant été rejetée, le demandeur a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Finlande orientale, lequel demande à la Cour de justice d'interpréter l'article 15 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe, tout d'abord, que le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018, s'applique à une demande présentée après cette date dès lors que cette demande porte sur des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées avant la date d'entrée en application du RGPD.

Ensuite, la Cour constate que le RGPD doit être interprété en ce sens que **les informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, portant sur les dates et les**

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

finalités de ces opérations, constituent des informations que cette personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement. En revanche, le RGPD ne consacre pas un tel droit s'agissant des informations relatives à l'identité des salariés, qui ont procédé à ces opérations conformément aux instructions du responsable du traitement, à moins que ces informations soient indispensables pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement et à condition qu'il soit tenu compte des droits et libertés de ces salariés. En effet, en cas de conflit entre, d'une part, l'exercice d'un droit d'accès assurant l'effet utile des droits reconnus par le RGPD à la personne concernée et, d'autre part, les droits ou les libertés d'autrui, il y a lieu de mettre en balance les droits et les libertés en question. Dans la mesure du possible, il convient de choisir des modalités qui ne portent pas atteinte à ces droits ou à ces libertés.

Enfin, la Cour juge que **la circonstance que le responsable du traitement exerce une activité bancaire dans le cadre d'une mission réglementée** et que la personne dont les données à caractère personnel ont été traitées en sa qualité de cliente du responsable du traitement a été également l'employée de ce responsable **est, en principe, sans incidence sur l'étendue du droit** dont bénéficie cette personne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

